Séance ordinaire mensuelle
Mardi, 8 décembre 2020 – 19 h 30
À huis clos - Visioconférence

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Procès-verbal du 10 novembre 2020 / Adoption
3. Comptes payés, payables et recevables / Approbation

Période de questions

4. Dépôt de documents

- Garage municipal situé au1165, rue Saint-Michel – octroi d'un mandat pour relevé d'arpentage

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5. Maire suppléant / Nomination
6. Règlement nº 2021-280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et abrogeant les règlements nºs 2019-263 et 2020-278 et amendements / Adoption
7. Réaménagement des bureaux du service de l'Urbanisme – Avenants de modifications nºs 01 et 02 / Autorisation
8. Réaménagement des bureaux du service de l'Urbanisme – Demande de paiement nº 1 / Autorisation
9. Couverture assurances générales de la Ville - Renouvellement 2021 / Autorisation
10. Contrat de maintenance du système téléphonique de l'hôtel de Ville – Renouvellement 2021 / Autorisation
11. Regroupement des Maisons pour femmes victimes de violence conjugale / Demande d'appui

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET COUR MUNICIPALE

12. Avis de motion pour règlement nº 135-04 modifiant le règlement nº 135 et amendements concernant les animaux et abrogeant le règlement nº 135-03
13. Casques de pompier (remplacement) / Acquisition
14. Tuyau pour système de ventilation intrinsèque / Acquisition
15. Schéma de couverture de risques incendie – Plan de mise en œuvre / Adoption

TRAVAUX PUBLICS

Eau potable – Eaux usées / Hygiène du milieu

16. Avis de motion pour règlement nº 138-03 modifiant le règlement nº 138 et amendements relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public et abrogeant les règlements nºs 236 (nº 138-1) et 2017-138-2
17. Projet chemin Saint-François - Étude géotechnique et évaluation environnementale de site phase 2 / Adjudication
18. OBV Yamaska – Adhésion 2021 / Renouvellement

Voirie

19. Journalier classe 1 au service des Travaux publics / Permanence
20. Contrat 202005.10 – Resurfaçage du rang Rosalie avec enrobé tiède flexible et remplacement de ponceaux – Décompte progressif nº 2 - Réception provisoire des travaux avec libération partielle de la retenue contractuelle correspondant au décompte progressif nº 2 / Autorisation

1111, avenue Saint-Paul
Saint-Césaire (Québec)
J0L 1T0

URBANISME

21. Comité de démolition / Renouvellement du mandat des membres désignés du Conseil municipal
22. Avis de motion pour règlement nº 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage pour modifier les usages en zone 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue
23. Premier projet du règlement nº 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage pour modifier les usages en zone 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue / Adoption
24. Règlement nº 92-2005-73 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements pour modifier les limites des zones nos 125 et 206 / Adoption
25. Avis de motion pour règlement nº 138-04 pour remplacer le règlement abrogé nº 2017-138-1 afin d'assurer la concordance sur l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public au règlement nº 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville
26. DM-11-2020 par Mme Patricia Martin, mandataire pour la propriétaire 8770433 Canada inc., lot nº 6 197 886 situé au 2058, route 112 / Demande d'autorisation
27. PIIA-25-2020 par M. Steeve Tétreault, mandataire pour la propriétaire 9293-7820 Québec inc., lot nº 6 328 288 situé au 1090, route 112 / Demande d'autorisation
28. PIIA-26-2020 par M. Jonathan Chagnon, mandataire pour le propriétaire, M. Denis Chagnon, lot nº 1 592 801 situé au 1000-1004, rue Notre-Dame / Demande d'autorisation

LOISIRS, CULTURE et VIE COMMUNAUTAIRE – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

29. Grille tarifaire pour secteur aquatique au Complexe sportif / Approbation
30. Bibliothèque municipale – ministère de de la Culture et des Communications (MCC) / Confirmation de l'engagement pour subvention

Affaires nouvelles

Correspondances

31. Liste de correspondances

Fin de la séance

1111, avenue Saint-Paul
Saint-Césaire (Québec)
J0L 1T0

Règlement n° 2021-280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et abrogeant les règlements n°s 2019-263 et 2020-278 et amendements

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 2021-280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et abrogeant les règlements n°s 2019-263 et 2020-278 et amendements

Considérant que la Ville de Saint-Césaire est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ.,c.C-47.1);

Considérant que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) permettent aux municipalités de décréter une tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou pour des activités;

Considérant que les dispositions de l'article 478.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c.C-19) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la Ville lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

Considérant qu'il y a lieu de regrouper toutes les dispositions touchant la tarification de biens, services et activités dans un règlement plus complet et intégré;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 10 novembre 2020;

En conséquence,

Il est proposé par

Et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement intitulé : «règlement n° 2021-280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et abrogeant les règlements n°s 2019-263 et 2020-278 et amendements » comme suit :

POUR ADOPTION

ARTICLE 1 <u>OBJET</u>

Il est par le présent règlement établi une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens ou services pour le bénéfice retiré de certaines activités de la Ville, et ce à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement le 1er janvier 2021.

ARTICLE 2 <u>BUT DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Ville pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services.

Règlement n° 2021-280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et abrogeant les règlements n°s 2019-263 et 2020-278 et amendements

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement les mots suivants signifient :

Résident :
Personne demeurant ou possédant un immeuble construit ou non sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

Non-résident :
Personne demeurant à l'extérieur ou ne possédant pas d'immeuble construit ou non sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

Ville :
La Ville de Saint-Césaire

ARTICLE 4 TARIFICATION APPLICABLE

La tarification applicable apparaît en regard de chacun des biens, services ou activités mentionnés aux annexes suivantes :

Annexe A	service de l'Administration
Annexe B	service de la Sécurité incendie
Annexe C	service des Travaux publics

ARTICLE 5 TARIFICATION APPLICABLE AUX NON-RÉSIDENTS

Le service de Sécurité incendie de la Ville doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dont le propriétaire ne réside pas sur le territoire municipal de la Ville et n'est pas propriétaire d'un immeuble construit ou non sur le territoire résident de la Ville

ARTICLE 6 FRAIS ADMINISTRATIFS

Des frais d'administration de 15 % sont ajoutés à toute facture émise pour des réparations, des dommages causés à la propriété de la Ville ou pour des services rendus par la Ville à l'exception des factures émises pour déposer un voyage de neige mentionné à l'Annexe C, paragraphe C.7 *Lieu d'élimination de neige usée et autorisé par le MDDELCC.*

ARTICLE 7 TAXES

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) sont en sus, lorsqu'applicables.

ARTICLE 8 TAUX D'INTÉRÊT

Toute créance et tout arrérage de taxes impayés, portent intérêt au taux de 12% en vertu de la résolution n° 2008-456 dûment adoptée le 9 décembre 2008.

ARTICLE 9 IDENTIFICATION

Tout bénéficiaire ou usager d'un bien, d'un service ou d'une activité pour lequel un tarif est exigé en vertu du présent règlement doit au préalable, s'identifier et sur demande, fournir une preuve de son adresse de domicile.

POUR ADOPTION

Règlement n° 2021-280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et abrogeant les règlements nos 2019-263 et 2020-278 et amendements

ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La responsabilité de l'application du présent règlement est dévolue à chaque responsable ou directeur du service concerné.

ARTICLE 11 ABROGATION ET MODIFICATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement 174 de tarification de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie d'un véhicule des non-résidents et tous amendements, notamment l'amendement n° 174-01 de l'année 2017.

Le présent règlement abroge les règlements nos 2019-263 et 2020-278 et décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements.

Le présent règlement modifie le règlement n° 176 relatif aux travaux pour la coupe de trottoirs et de bordures de rues pour abroger les articles 6 et 8 dudit règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Benjamin	Isabelle François
Maire	Directrice générale et Greffière

Projet de règlement déposé : 10 novembre 2020 (et site internet)
Avis de motion : 10 novembre 2020 sous résolution n° 2020-11-362
Règlement déposé pour adoption : 08 décembre 2020 (et site internet)
Adoption : 08 décembre 2020 sous résolution n° 2020-12-___

Publication en vertu du règlement n° 2018-259 en vigueur le 1er janvier 2019

2021-01-___ Affiché à l'hôtel de Ville
2021-01-___ Site internet de la Ville

2021-01-___ En vigueur

POUR ADOPTION

Règlement n° 2021-280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et abrogeant les règlements n°s 2019-263 et 2020-278 et amendements

ANNEXE « A »

ADMINISTRATION

A.1 Photocopies de documents municipaux

Toute photocopie de documents municipaux ainsi que toute autre photocopie sont facturées selon le tarif établi au *« règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs »* en vigueur, lequel est adopté en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

A.2 Biens et services

Biens ou services	Tarification
Télécopie locale (taxable)	3,00 $
Télécopie interurbaine (taxable)	4,00 $
Carte de la Ville	Gratuit
Épinglette (non taxable)	2,75 $
Certificat de taxation ou d'évaluation (Immonet) (non taxable)	60,00 $

POUR ADOPTION

Règlement n° 2021-280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et abrogeant les règlements nos 2019-263 et 2020-278 et amendements

ANNEXE « B »

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

B.1 Incendie de véhicule d'un non-résident

Lorsque le service de Sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui est reconnu un non-résident de la Ville de Saint-Césaire doit payer à la Ville comme suit, plus les taxes lorsqu'applicables :

Véhicule, équipement et/ou personnel	Tarification	Charge minimale
Camion-citerne	250 $ / hre / chacun	1 heure / chacun
Autopompe	300 $ / hre / chacun	1 heure / chacun
Véhicule d'urgence ou tout autre véhicule identifié au service de Sécurité incendie	150 $ / hre / chacun	1 heure / chacun
Intervenant impliqué dans l'intervention	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux	3 heures / chacun

B.2 Intervention d'urgence

À moins qu'une entente intermunicipale d'entraide incendie fixe une tarification différente, les tarifs suivants, excluant le coût du matériel et des équipements utilisés, s'appliquent dans les cas d'assistance pour tous les types d'intervention d'urgence. Ces tarifs comprennent l'essence. La rémunération en vigueur du personnel plus les avantages sociaux doivent être ajoutés.

Véhicule, équipement	Tarification	Personnel requis
Camion-citerne	250 $ / hre / chacun	2 intervenants
Autopompe	300 $ / hre / chacun	5 à 6 intervenants
Intervention/Décarcération des victimes d'accidents routiers	200 $ + tarif déterminé par S.A.A.Q	5 à 6 intervenants
Véhicule de service ou tout autre véhicule identifié au service de Sécurité incendie	150 $ / hre / chacun	
Unité de sauvetage spécialisée	350 $ / hre / chacune	
Unité de gestion des hydrocarbures	1 500 $ / 1er hre 650 $ / hre suivante	3 à 4 intervenants
Unité de décontamination / protection individu	350 $ / hre / chacune	2 intervenants
Équipe de sauvetage spécialisée	6 150 $ / 1er hre 850 $ / hre suivante	5 à 6 intervenants
Unité de protection des inondations	1 250 $ / 1er hre 200 $ / hre suivante	2 intervenants
Intervenant impliqué dans l'intervention	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux (3 heures / chacun minimum)	

POUR ADOPTION

B.3 Autres travaux, équipements ou matériel

Lors d'une demande effectuée en dehors du cadre d'une intervention d'urgence, les tarifs suivants s'appliquent et ceux-ci comprennent : l'essence des véhicules utilisés, la rémunération en vigueur plus les avantages sociaux du personnel. Tout autre équipement ou matériel requis pour ces autres travaux sont facturés au requérant au prix coûtant, plus les taxes.

Véhicule, équipement	Tarification Heure ou fraction d'heure	Personnel requis	Charge minimale
Camion-citerne	125 $ / chacun	Selon la situation	
Autopompe	150 $ / chacune	Selon la situation	
Véhicule de service	75 $ / chacun	Selon la situation	
Formation		Selon la situation	85 $ / étudiant
Service assistance sauvetage technique	55 $ / intervenant 3 h minimum	Selon la situation	
Lavage et décontamination des habit de combat			25$ / habit
Service d'événements spéciaux	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux (3 heures / chacun minimum)	Selon la situation	
Équipement de formation (machine à fumée, mannequin, panneau SSI…)	25 $ / chacun		
Liquide de machine à fumée			30 $ / 4 litres
Mousse classe A ou B			100$ / baril
Location d'installation – local de formation	100 $	1 employé	250$
Salle de formation	50 $	1 employé	150 $

B.4 Fausse alarme

Les frais réclamés lors d'une fausse alarme pour signaler un incendie et/ou vol sont facturés en vertu du règlement n° 139 et son amendement n° 230 (règlement uniformisé avec la MRC de Rouville applicable par la Sûreté du Québec)

POUR ADOPTION

B.5 Vérification et remplissage d'extincteur domestique pour les résidences ou logements des résidents

Les frais sont facturés au résidents de résidences ou de logements de la Ville en vertu de la résolution n° 81-84 du Conseil municipale de la Ville.

B.6 Licence pour chien

La somme à payer et ses modalités pour l'obtention d'une licence pour chien est comme suit :

- Une licence annuelle pour chien:
  25 $ pour la 1ère année et valide du 1er janvier au 31 décembre;
- Le renouvellement annuel de la licence de ce chien:
  15 $ par renouvellement valide du 1er janvier au 31 décembre
- Une médaille par animal :
  5 $;
- Traitement et ouverture du dossier :
  5 $.

De plus, la Ville met à la disposition des gardiens de chiens gardés sur le territoire municipal de la Ville de Saint-Césaire, un gestionnaire animalier, soit une plateforme de gestion d'identité animalière que ceux-ci doivent utiliser pour obtenir les licences pour chien.

POUR ADOPTION

Règlement n° 2021-280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et abrogeant les règlements n°s 2019-263 et 2020-278 et amendements

ANNEXE « C »

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

C.1 Localisation, ajustement, ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau ou de vanne

Intervention	Tarification
Durant les heures de travail	Sans frais **sauf, s'il y a lieu,** pour la location d'équipement, l'achat de pièces, etc. plus les taxes, ces frais étant à la charge du propriétaire
Hors les heures de travail	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux plus, s'il y lieu, la location d'équipement, l'achat de pièces, etc. plus les taxes, ces frais étant à la charge du propriétaire
Débloquer une conduite d'égout sanitaire ou pluviale et/ou vérification avec caméra	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux plus la location d'équipement, achat de pièces, etc. plus les taxes, ces frais étant à la charge du propriétaire

C.2 Nettoyage de rue

Il incombe au propriétaire de voir au nettoyage de la rue ou des rues qui auront été salies par des matériaux, déchets, terre, gravier qui provient de son immeuble, suite à des travaux effectués sur cet immeuble. Ces travaux de nettoyage doivent être effectués dans la journée même.

À défaut, la Ville procédera au nettoyage et le propriétaire devra assumer une facture équivalente au taux horaire des employés nécessaires à cette fin selon la rémunération en vigueur en plus des avantages sociaux. Les frais de location d'équipement, s'il y a lieu, seront calculés en sus, selon les taux de location de machinerie lourde en vigueur plus les taxes.

C.3 Fauchage de terrain vacant

Il incombe au propriétaire de faucher les hautes herbes sur ses terrains vacants. À défaut d'obtempérer, la Ville pourra procéder au fauchage et le propriétaire devra assumer une facture équivalente au taux horaire des employés nécessaires à cette fin selon la rémunération et avantages sociaux en vigueur au moment desdits travaux . Les frais de location d'équipement, s'il y a lieu, seront calculés en sus, selon les taux de location de machinerie lourde en vigueur plus les taxes.

C.4 Coupe de trottoirs et de bordures de rues

Seul le service des Travaux publics est autorisé à effectuer ou faire effectuer les travaux de réparation ou de modification des trottoirs et de bordures de rues publiques tel que stipulé au *règlement n° 176 relatif aux travaux pour la coupe de trottoirs et de bordures de rues*.

POUR ADOPTION

La tarification exigible correspond au coût réel des travaux exécutés par un sous-traitant engagé par la Ville et s'il y a lieu, la location d'équipement, l'achat de pièces, etc plus les taxes.

C.5 Branchement d'aqueduc et/ou d'égout

Seul le service des Travaux publics est autorisé à effectuer ou faire effectuer les travaux de branchement et ou d'égout tel que stipulé au *règlement n° 198 concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout et abrogeant le règlement n°* 188 concernant le branchement d'égouts privés abrogeant le règlement n ° 555 (ancienne Ville) et le règlement n° 286 (ancienne Paroisse) et son amendement n° 248 modifiant le règlement n° 198.

La tarification exigible correspond au coût réel des travaux comprenant la rémunération et avantages sociaux en vigueur au moment desdits travaux, la location d'équipement, l'achat de pièces, etc plus les taxes.

C.6 Plaques signalétiques de numéros civiques sur le territoire rural de Saint-Césaire

Les frais sont facturés au résidents de résidences ou de logements de la Ville en vertu du *règlement* n° 229 *pour effectuer l'implantation et l'installation des plaques signalétiques de numéros civiques sur le territoire rural de Saint-Césaire.*

C.7 Lieu d'élimination de neige usée et autorisé par le MDDELCC

En vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ- c. Q-2) et du règlement sur les lieux d'élimination de neige (c. Q-2, r. 31) qui en découle, la neige qui fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination ne peut être déposée définitivement que dans un lieu d'élimination autorisé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2).

Le lieu d'élimination de la Ville de Saint-Césaire et autorisé par ledit ministre est situé derrière le garage municipal, 110, route 112 à Saint-Césaire. Les prix pour déposer un voyage de neige sont les suivants :

Camion 10 roues : 35 $
Camion 12 roues : 45 $
Semi-remorque : 60 $.

Pour convenir des procédures avant de déposer de la neige au dépôt de la Ville, le requérant doit communiquer avec le service des Travaux publics, au (450) 469-3108, poste 420.

C.8 Véhicules et/ou machineries du service des Travaux publics

La tarification exigible pour l'utilisation de véhicules et/ou machineries du service des Travaux publics de la Ville lors de travaux publics-privés est comme suit, plus les taxes :

- Pick-Up 70 $ / heure
- Pelle à rétrocaveuse (Pépine) 85 $ / heure
- Camion 6 roues 75 $ / heure
- Camion de garde 70 $ / heure
- Remorque aqueduc 60 $ / heure

POUR ADOPTION

Règlement nº 135-04 modifiant le règlement nº 135 et amendements concernant les animaux et abrogeant le règlement nº 135-03

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

_____

Règlement nº 135-04 modifiant le règlement nº 135 et amendements concernant les animaux et abrogeant le règlement nº 135-03

_____

PROJET AVEC AVIS DE MOTION

Considérant la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ c. P-38.002) et les responsabilités qui en découlent et à remplir par les municipalités du Québec;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement nº 135-03 à toute fin que de droit pour le remplacer par le présent règlement nº 135-04;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'article 22 intitulé *Frais* du règlement nº 135 et amendements concernant les animaux pour l'adapter aux responsabilités des municipalités en conformité avec ladite loi P-38.00;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement lors de la séance tenue le 8 décembre 2020;

En conséquence,

Il est proposé par

Et résolu d'adopter le règlement intitulé «règlement nº 135-04 modifiant le règlement nº 135 et amendements concernant les animaux et abrogeant le règlement nº 135-03 », lequel règlement décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1

L'article 22 dudit règlement nº 135 et amendements est remplacé comme suit, à savoir :

> La somme à payer et ses modalités pour l'obtention d'une licence pour chien sont déterminées au **règlement décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et ses amendements** adopté de temps à autre par le Conseil municipal.
>
> La Ville met à la disposition des gardiens de chiens gardés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire, un gestionnaire animalier, soit une plateforme de gestion d'identité animalière que ceux-ci doivent utiliser pour obtenir les licences pour chien.

Règlement nº 135-04 modifiant le règlement nº 135 et amendements concernant les animaux et abrogeant le règlement nº 135-03

Article 2

Le présent règlement de modification nº 135-04 entre en vigueur selon la Loi.

Guy Benjamin, Maire	Isabelle François, Directrice générale et greffière

Avis de motion :	2020-12-08 sous résolution nº 2020-12-_____
Projet de règlement déposé :	2020-12-03 et 08 avec l'avis de motion
Règlement déposé pour adoption:	20
Adoption :	sous résolution nº 20_____

Publication en vertu du règlement nº 2018-259 en vigueur le 1er janvier 2019

202-_____ Affiché à l'Hôtel de Ville
202-_____Site web de la Ville

202-_____En vigueur

PROJET AVEC AVIS DE MOTION

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 138-03 modifiant le règlement nº 138 et amendements relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public et abrogeant les règlements nos 236 (138-1) et 2017-138-2

PROJET AVEC AVIS DE MOTION

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil municipal de modifier le règlement nº 138 et amendements concernant l'usage extérieur de l'eau;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 8 décembre 2020;

En conséquence,

Il est proposé par

Et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement intitulé : « règlement nº 138-03 modifiant le règlement nº 138 et amendements relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public et abrogeant les règlements nos 236 (nº 138-1) et 2017-138-2» comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement nº 236 (138-1) intitulé : règlement nº 236 modifiant le règlement nº 138 concernant l'usage extérieur de l'eau est abrogé à toutes fins que de droits.

Le règlement nº 2017-138-2 intitulé « règlement nº 2017-138-2 modifiant le règlement relatif à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public de la Ville de Saint-Césaire nº 138 et amendements, afin d'assurer la concordance au règlement nº 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville » est abrogé à toutes fins que de droits.

ARTICLE 3

Il est ajouté l'article 4A PÉPINIÉRISTES ET TERRAINS DE GOLF audit règlement nº 138 et amendements comme suit :

> «**ARTICLE 4A** **PÉPINIÉRISTES ET TERRAINS DE GOLF**
>
> Malgré l'article 4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 4 lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf. »

Il est ajouté l'article 4B BASSINS PAYSAGERS audit règlement n° 138 et amendements comme suit :

«**ARTICLE 4B BASSINS PAYSAGERS**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ou des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. »

ARTICLE 4

L'article 5 intitulé AUTORISATION POUR NOUVEL AMÉNAGEMENT dudit règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit:

«**ARTICLE 5 AUTORISATION POUR NOUVEL AMÉNAGEMENT**

Nonobstant les dispositions de l'article 4, l'arrosage est permis entre 17h00 et 7h00, pour une période de sept (7) jours consécutifs à la suite de la pose d'une nouvelle pelouse par voie d'ensemencement ou de tourbe ou de la réalisation d'un nouvel aménagement paysager. L'arrosage doit cependant être limité à la surface de terrain où la nouvelle pelouse ou le nouvel aménagement a été réalisé.

Le bénéfice de cette exception est toutefois conditionnel à l'obtention préalable d'un permis de la Municipalité, sur paiement du tarif imposé. Ce permis doit être affiché sur la façade de l'immeuble concerné de façon à ce qu'il soit visible de l'extérieur de ce dernier et ce, pour toute la période pour laquelle l'arrosage est autorisé.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernés sur demande d'une personne désignée responsable de l'application du présent règlement. »

ARTICLE 5

L'article 6 intitulé REMPLISSAGE DES PISCINE du règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit:

«**ARTICLE 6 REMPLISSAGE DES PISCINES ET SPAS**

Le remplissage complet de toute piscine ou d'un spa, à même le réseau d'aqueduc municipal, est interdit. Dans tous les cas, ce remplissage doit être effectué à l'aide d'un camion-citerne seulement.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 il est toutefois permis de rehausser l'eau d'une piscine à même le réseau d'aqueduc municipal lorsque le niveau d'eau de celle-ci se situe au-delà de la demie de sa capacité maximale. »

ARTICLE 6

L'article 7 intitulé : LAVAGE D'AUTOS ET D'ENTRÉES dudit règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit :

PROJET AVEC AVIS DE MOTION

«**ARTICLE 7** **LAVAGE DE VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS DE BÂTIMENT**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs. »

Il est ajouté l'article 7A intitulé :LAVE-AUTO audit règlement nº 138 et amendements comme suit :

«**ARTICLE 7A** **LAVE-AUTO**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit être conforme au premier alinéa de l'article 7 du règlement nº 138 et amendements.»

ARTICLE 7

L'article 9 intitulé : PROTECTION DE L'EAU EN CAS DE PÉNURIE dudit règlement nº 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit :

«**ARTICLE 9 RUISSELLEMENT DE L'EAU**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets de vent. »

ARTICLE 8

L'article 10 intitulé BORNE-FONTAINE du règlement nº 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit:

«Article 10 BORNE-FONTAINE

L'utilisation des bornes-fontaines par toute autre personne qu'un membre du service de Protection et de Secours civil ou d'un membre du service des Travaux publics de la Ville de Saint-Césaire est prohibée en tout temps. »

ARTICLE 9

L'article 12 intitulé VISITE du règlement nº 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit :

«Article 12 VISITE

Tout inspecteur en bâtiments et en environnement de la Ville de Saint-Césaire ainsi que tout agent de sécurité publique sont chargés de l'application du présent règlement.

PROJET AVEC AVIS DE MOTION

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.»

ARTICLE 10

L'article 13 du règlement nº 138 et amendements est remplacé pour se lire comme suit :

«Article 13 POURSUITE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout inspecteur en bâtiments et environnement et tout agent de sécurité publique de même que le directeur du service de Protection et de Secours civil ou son représentant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition dudit règlement nº 138 et amendements et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. »

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

_____	_____
Guy Benjamin, Maire	Isabelle François, Directrice générale et greffière

PROJET AVEC AVIS DE MOTION

Avis de motion :	2020-12-08 sous résolution nº 2020-12-_____
Projet de règlement déposé:	2020-12-08 en même temps que l'avis de motion
Publication du projet de règlement :	2020-12-08 sur le site web de la Ville
Adoption du règlement :	2021-01-14 sous résolution nº 2021-01-____

Publication en vertu du règlement nº 2018-260 en vigueur le 1er janvier 2019

Affiché à l'Hôtel de Ville :	2021
Site web de la Ville :	2021

En vigueur:	2021

Règlement nº 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements concernant les usages en zone nº 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue.

SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements concernant les usages en zone nº 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue.

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire à reçu une demande de modification de son règlement de Zonage nº 92-2005 et afin d'y d'autoriser les habitations multifamiliales de 9 logements et plus en zone nº 202;

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite également modifier son règlement de Zonage nº 92-2005 afin d'y inclure des dispositions particulières aux garages intégrés et modifier certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue;

Considérant que l'article 113 [3°] de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) prévoit que le Conseil d'une municipalité peut, à même son règlement de Zonage, spécifier pour chaque zone, les usages y étant autorisés et prohibés;

Considérant qu'en vertu du paragraphe nº 5 du même article, le Conseil d'une municipalité peut, à même son règlement de Zonage, spécifier pour chaque zone, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains;

Considérant qu'en vertu du paragraphe nº 10 du même article, le Conseil d'une municipalité peut, à même son règlement de Zonage, spécifier pour chaque zone, l'espace sur les lots devant être réservés et aménagé pour le stationnement;

Considérant que la modification projetée est conforme aux orientations et objectifs du plan d'urbanisme, soit le règlement nº 91-2005 et amendement, notamment à l'égard de la *Politique de développement résidentiel* et plus précisément au regard des orientations et objectifs exprimés à son article nº 2.1.2, en matière de densification et d'espaces verts;

Considérant qu'un tel règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation, laquelle sera tenue sous forme de consultation écrite en raison des mesures d'urgence sanitaire actuellement en vigueur;

Considérant qu'un tel règlement contient plusieurs objets susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant qu'un tel règlement doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité soumis à son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 8 décembre 2020;

En conséquence,

Il est proposé par

PREMIER PROJET

Règlement nº 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements concernant les usages en zone nº 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue.

Et résolu d'adopter le « Règlement nº 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements concernant les usages en zone nº 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue » et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement nº 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements concernant les usages en zone nº 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue ».

ARTICLE 3 – Déclaration d'adoption

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 – Définitions

- L'article 2.4 issu du chapitre 8 au règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements est modifié en ajoutant la définition suivante, selon l'ordre alphabétique propre audit article :

  « **Garage intégré**

  Garage attaché au bâtiment principal et dont la structure est requise au soutien du bâtiment principal. »

ARTICLE 5 – Garage intégré aménagé en cour avant

- Le paragraphe h) du second alinéa de l'article 6.2.2 du règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements est modifié par l'ajout, à la suite de la première phrase, de la phrase suivante :

  « Toutefois, les garages intégrés souterrains et non-apparents peuvent empiéter dans la marge de recul avant, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 2,5 mètres de toute ligne de lot. »

ARTICLE 6 – Normes de stationnement pour les garages intégrés

- L'article 9.2.1.1 est ajouté à la suite de l'article 9.2.1 et se lit comme suit :

  « **Garage intégré**

  Les normes du présent chapitre s'appliquent également au stationnement hors-rue aménagé à l'intérieur d'un garage intégré, en plus des dispositions particulières suivantes :

  a) Les allées de circulation intérieure, de même que les cases de stationnement, doivent être marquées au sol;

PREMIER PROJET

b) Des installations électriques aptes à recevoir une borne de recharge pour voiture électrique doivent être installées au nombre d'une (1) toutes les trois (3) cases de stationnement. »

ARTICLE 7 – Cases de stationnement requises pour les habitations multifamiliales

- L'article 9.3.1 est modifié en insérant l'alinéa suivant à la suite du second alinéa :

  « Pour les habitations multifamiliales dont la totalité des cases de stationnement hors-rue est aménagée à l'intérieur d'un garage intégré : 1,5 case par logement. »

ARTICLE 8 – Cases de stationnement requises pour les établissements de restauration

- L'article 9.3.2 est modifié en fixant le nombre minimal de cases de stationnement requis pour les restaurants, salles à manger, cafétérias et brasseries à une (1) case par quatre (4) places assises.

ARTICLE 9 – Modification à l'annexe A du Règlement de zonage nº 92-2005 et amendements

L'annexe «A» intitulée «Grilles des usages principaux et des normes», issue du règlement de zonage nº 92-2005 et amendements, est modifiée au feuillet nº 1-1, à la zone nº 202 comme suit:

1) Sous la division «USAGES», sous la rubrique «HABITATION», à la ligne «CLASSE C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)», ajout du symbole «●» et de la note particulière [4], laquelle réfère au texte suivant : limité à un nombre de 12 logements par bâtiment.

Les extraits de l'annexe A du règlement de zonage nº 92-2005 et amendements avant et après ce règlement de modification, figurent en annexe au présent règlement

ARTICLE 10 – Modification apportée aux dispositions sur les projets intégrés

- Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 14.5 est remplacé par le texte suivant :

  « b) La distance minimale entre la partie la plus saillante de tout bâtiment principal d'habitation et une aire extérieure de stationnement hors-rue de 6 cases et plus est de 6 mètres. ».

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 – Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements.

PREMIER PROJET

Règlement n° 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les usages en zone n° 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue.

ARTICLE 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Guy Benjamin Maire	Me Isabelle François Directrice générale et greffière

Avis de motion :
1er projet adoption :
Avis à la MRC de Rouville
Avis public :
Assemblée publique :
2e projet Adoption :
Avis public aux PHV :

Avis à la MRC de Rouville
Adoption :
Avis à la MRC de Rouville :
Conformité MRC :
Publication :

En vigueur :

PREMIER PROJET

Règlement n° 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les usages en zone n° 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue.

Annexe : Grilles avant et après modification

Extrait du feuillet n° 1-1 avant modification / zone n° 202

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
			201	202	203 [a]	204 [a]	205
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		● [1]	●	● [1]	● [1]	● [1]
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6					
	classe A-3 unifamiliale en rangée						
	classe A-4 unifamiliale semi-jumelée						
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		● [1]	●	● [1]	● [1]	● [1]
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6					
	classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée						
	classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée						
	classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)		● [2]	●	● [2]	● [2]	● [2]
	classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)						
	classe D - habitation communautaire						
	classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7					
	classe F - maison mobile						
COMMERCE	classe A-1 bureaux	art 19.5	●	●	●	●	●
	classe A-2 services	art 19.5	●	●	●	●	●
	classe A-3 alimentation et vente au détail	art 19.5	●	●	●	●	●
	classe A-4 télécommunications						
	classe B-1 spectacles, salles de réunion	art 19.5	●			●	●
	classe B-2 bars, brasseries	art 19.5				●	●
	classe B-3 commerces érotiques						
	classe B-4 récréation intérieure	art 19.5	● [3]			● [3]	● [3]
	classe B-5 arcades						
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3					
	classe B-7 récréation ext. extensive						
	classe B-8 observation nature						
	classe B-9 clubs sociaux						
	classe C-1 hébergement	art 19.5	●	●	●	●	●
	classe C-2 gîte touristique	art 19.5	●	●	●	●	●
	classe C-3 restauration	art 19.5	●	●	●	●	●
	classe C-4 cantines						
	classe D-1 poste d'essence	art. 19.2, 19.5	●		●	●	●
	classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3, 19.5	●			●	●
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3, 19.5	●			●	●
	classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2, 19.5	●			●	●
	classe D-5 pièces et accessoires	art 19.5	●			●	●
	classe E-1 construction, terrassement						
	classe E-2 vente en gros, transport						
	classe E-3 para-agricole						
	classe E-4 autres usages commerciaux						
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3					
	classe B	art. 20.2, 20.3					
	classe C	art. 20.2, 20.3					
	classe D extraction	art. 17.4					
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6					
	classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6					
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux						
	classe A-2 santé, éducation	art 19.5					●
	classe A-3 centres d'accueil						
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires						
	classe A-5 sécurité publique,voirie						
	classe A-6 lieux de culte	art 19.5	●				
	classe B parcs, équipements récréatifs						●
	classe C équip. publics	art. 7.5.2					
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	●
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2					
	classe B élevage	art. 21.1, 21.2					
	classe C activités complémentaires						
	classe D activités agrotouristiques						
	classe E animaux domestiques	art. 21.3					

Notes particulières:

[a] les projets intégrés sont autorisés dans cette zone

[1] seuls les logements situés dans un bâtiment mixte, aménagés à l'étage d'un rez-de-chaussée occupé à des fins commerciales, sont autorisés.

[2] seuls les logements situés dans un bâtiment mixte, aménagés à l'étage d'un rez-de-chaussée occupé à des fins commerciales, sont autorisés. Un maximum de 4 logements est permis.

[3] Les clubs de tir sont interdits.

Règlement nº 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements concernant les usages en zone nº 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue.

Annexe : Grilles avant et après modification

Extrait du feuillet nº 1-1 après modification / zone nº 202

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				201	202	203 [a]	204 [a]	205
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		• [1]	•	• [1]	• [1]	• [1]
		classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6					
		classe A-3 unifamiliale en rangée						
		classe A-4 unifamiliale semi-jumelée						
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		• [1]	•	• [1]	• [1]	• [1]
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6					
		classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée						
		classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée						
		classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)		• [2]	•	• [2]	• [2]	• [2]
		classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)			•[4]			
		classe D - habitation communautaire						
		classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7					
		classe F - maison mobile						
	COMMERCE	classe A-1 bureaux	art 19.5	•	•	•	•	•
		classe A-2 services	art 19.5	•	•	•	•	•
		classe A-3 alimentation et vente au détail	art 19.5	•	•	•	•	•
		classe A-4 télécommunications						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion	art 19.5	•			•	•
		classe B-2 bars, brasseries	art 19.5				•	•
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure	art 19.5	• [3]			• [3]	• [3]
		classe B-5 arcades						
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3					
		classe B-7 récréation ext. extensive						
		classe B-8 observation nature						
		classe B-9 clubs sociaux						
		classe C-1 hébergement	art 19.5	•	•	•	•	•
		classe C-2 gîte touristique	art 19.5	•	•	•	•	•
		classe C-3 restauration	art 19.5	•	•	•	•	•
		classe C-4 cantines						
		classe D-1 poste d'essence	art. 19.2, 19.5	•		•	•	•
		classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3, 19.5	•			•	•
		classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3, 19.5	•			•	•
		classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2, 19.5	•			•	•
		classe D-5 pièces et accessoires	art 19.5	•			•	•
		classe E-1 construction, terrassement						
		classe E-2 vente en gros, transport		—	—			
		classe E-3 para-agricole						
		classe E-4 autres usages commerciaux						
	INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3					
		classe B	art. 20.2, 20.3					
		classe C	art. 20.2, 20.3					
		classe D extraction	art. 17.4					
		classe E récupération, recyclage	art. 17.6					
		classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6					
	PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux						
		classe A-2 santé, éducation	art 19.5					•
		classe A-3 centres d'accueil						
	INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires						
		classe A-5 sécurité publique,voirie						
		classe A-6 lieux de culte	art 19.5	•				
		classe B parcs, équipements récréatifs						•
		classe C équip. publics	art. 7.5.2					
		classe D infras. publiques		•	•	•	•	•
	AGRICOLE	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2					
		classe B élevage	art. 21.1, 21.2					
		classe C activités complémentaires						
		classe D activités agrotouristiques						
		classe E animaux domestiques	art. 21.3					

Notes particulières:
[1] seuls les logements situés dans un bâtiment mixte, aménagés à l'étage d'un rez-de-chaussée occupé à des fins commerciales, sont autorisés.
[2] seuls les logements situés dans un bâtiment mixte, aménagés à l'étage d'un rez-de-chaussée occupé à des fins commerciales, sont autorisés. Un maximum de 4 logements est permis.
[3] Les clubs de tir sont interdits.
[4] Limité à un maximum de 12 logements par bâtiment.

Règlement nº 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements concernant les usages en zone nº 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue.		
Objets susceptibles d'approbation référendaire	**Zones concernées**	**Zones contiguës**
1er & 2ième objet [art. 4 à 6] Implantation et aménagement des garages intégrés en cour avant	**À l'ensemble de la population**	
3ième objet [art. 7] Nombre minimal de cases de stationnement pour les habitations multifamiliales.	103; 105; 108; 109; 118; 121; 122; 123; 127; 139; 201; 202; 203; 204; 205; 201; 211-P; 212-P; 306.	101; 104; 105; 107; 106; 111; 113; 114; 115; 117; 119P; 120P; 124P; 125; 126; 128; 140; 141; 206; 209; 301; 302; 303; 305; 307; 308; 309; 310P; 311; 401; 403; 404; 405; 406; 407; 409; 507; 509; 510; 540; 541.
4ième objet [art. 8] Nombre minimal de cases de stationnement pour les établissements de restauration.	201; 202; 203; 204; 205; 206; 207; 401.	101; 103; 104; 105; 106; 107; 111; 115; 117; 118; 119P; 120P; 121; 125; 127; 212P; 209; 301; 302; 303; 307; 312; 403; 404; 405; 406; 407; 409; 505; 509; 540; 541.
5ième objet [art. 9] Modification aux usages de la zone nº 202.	202.	101; 201; 302; 404.
6ième objet [art. 10] Distance d'implantation entre une aire de stationnement et un bâtiment principal d'habitation en projet intégré.	127; 201; 202; 203; 204; 205; 206; 207; 401; 402; 403; 404; 405; 406; 407; 408.	101; 103; 104; 105; 106; 107; 108; 111; 112; 113; 117; 118; 119P; 120P; 121; 125; 126; 128; 129; 210; 212P; 301; 302; 303; 305; 312; 404; 409; 505; 502; 509; 540.

Règlement nº 92-2005-73 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements pour modifier les limites des zones nos 125 et 206

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 92-2005-73 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements pour modifier les limites des zones nos 125 et 206

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a reçu une demande de modification de son règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements, afin d'y modifier l'annexe «B» intitulée «Le plan de zonage illustrant le découpage des zones sur le territoire de la Municipalité » en agrandissant la zone nº 125 au détriment de la zone nº 206;

Considérant que l'article 113 [1°] et [2°] de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, (RLRQ c. A-19-1), prévoit que le Conseil d'une municipalité peut, à même son règlement de Zonage, diviser le territoire de la municipalité en zones;

Considérant que la modification projetée est conforme aux orientations et objectifs du règlement nº 91-2005 et amendements constituant le Plan d'urbanisme révisé de la Ville de Saint-Césaire, notamment à l'égard du concept d'aménagement et de l'affectation des sols;

Considérant que ce règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

Considérant que ce règlement contient un objet susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que ce règlement doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité à son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du Conseil municipal tenue le 13 octobre 2020;

En conséquence,

Il est proposé par

Et résolu d'adopter le « règlement nº 92-2005-73 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements pour modifier les limites des zones nos 125 et 206 » et ledit règlement statue et décrète ce qui suit :

POUR ADOPTION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement s'intitule « règlement nº 92-2005-73 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements pour modifier les limites des zones nos 125 et 206 ».

Règlement n° 92-2005-73 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements pour modifier les limites des zones n°s 125 et 206

ARTICLE 3 – <u>Déclaration d'adoption</u>

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - <u>OBJET DU RÈGLEMENT</u>

ARTICLE 4 - Modification à l'annexe B du règlement de Zonage n° 92-2005 <u>et amendements</u>

L'annexe «B» intitulée «Le plan de zonage illustrant le découpage des zones sur le territoire de la Municipalité », faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 92-2005 et amendements, est modifiée par l'agrandissement de la zone n° 126 au détriment de la zone n° 206 en y transférant le lot n° 6 375 912 d'une largeur de 24,38 mètres et d'une profondeur de 24,38 mètres, tel qu'illustré aux extraits suivants.

Extrait de l'annexe B du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements avant modification.

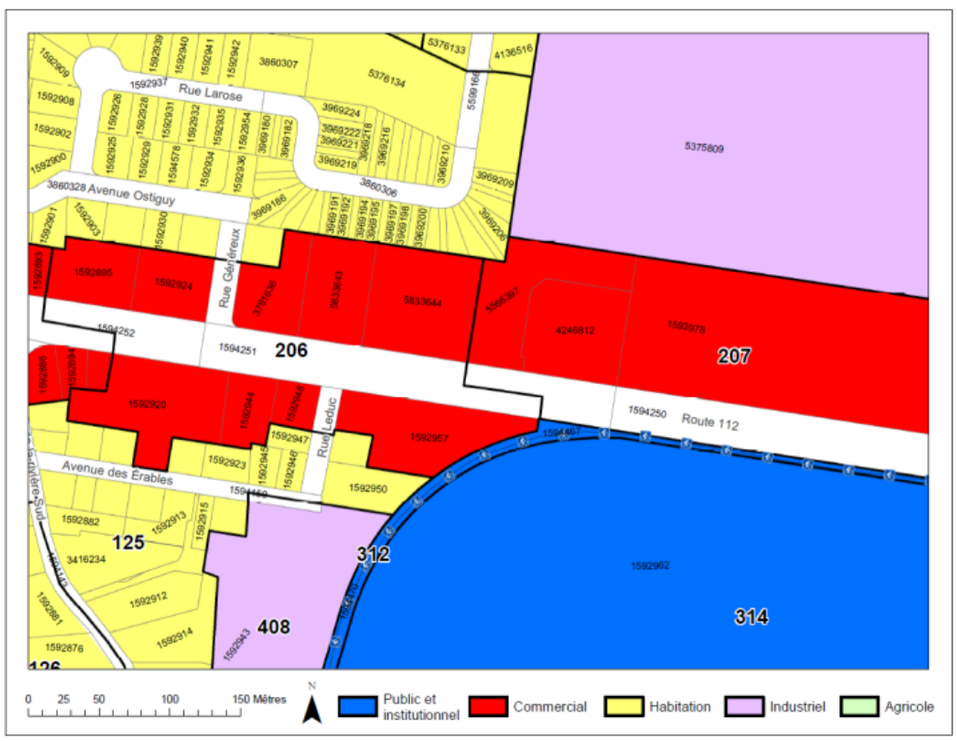

Règlement n° 92-2005-73 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements pour modifier les limites des zones n°s 125 et 206

Extrait de l'annexe B du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements après le présent amendement.

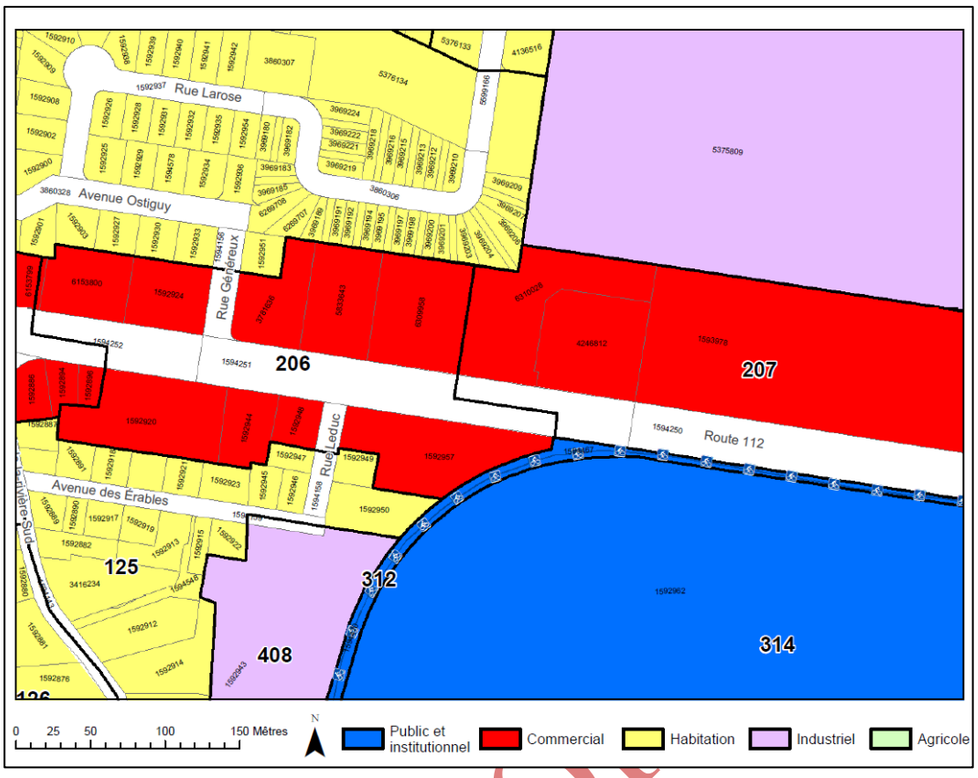

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 - Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Guy Benjamin Maire	Me Isabelle François Directrice générale et greffière

Avis de motion :	2020-10-13 sous résolution n° 2020-10-341
Adoption 1er projet :	2020-10-13 sous résolution n° 2020-10-342
Transmission à la MRC de Rouville:	2020-10-27
Avis public – consultation écrite :	2020-10-20 2020-11-10 0 question
Adoption 2e projet :	2020-11-10 sous résolution n° 2020-11-389
Avis public aux PHV :	2020-11-16 0 demande(s)
Transmission à la MRC de Rouville:	2020-11-16
Adoption :	2020-12-08 sous résolution n° 2020-12-_____
Transmission à la MRC de Rouville:	

Publication en conformité du règlement municipal no 2018-260

Affiché à l'Hôtel de Ville :	17-10-2019
Publié sur le site Web de la Ville :	17-10-2019
En vigueur :	17-10-2019

POUR ADOPTION

Saint-Césaire
Ville en mouvement

Règlement 92-2005-73
Plan des zones concernées
et des zones contiguës

Zones concernées
Zones contiguës
Autres zones
Réseau routier

0 50 100 200 300 400 500 Mètres

N

MRC DE ROUVILLE

Date : 23-09-2020

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N^{O} 138-04 POUR REMPLACER LE RÈGLEMENT ABROGÉ N^{O} 2017-138-2 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE SUR L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC AU RÈGLEMENT N^{O} 195-04 DE LA MRC DE ROUVILLE ÉDICTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE ROUVILLE.

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil municipal d'adopter et de transmettre à la MRC de Rouville un règlement en remplacement du règlement abrogé nº 2017-138-2 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de la Ville de Saint-Césaire afin d'assurer la concordance au règlement nº 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville ;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 8 décembre 2020;

En conséquence,

Il est proposé par

Et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement intitulé : « règlement nº 138-04 pour remplacer le règlement abrogé nº 2017-138-1 afin d'assurer la concordance sur l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public au règlement nº 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville», comme suit :

PROJET AVEC AVIS DE MOTION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule « règlement nº 138-04 pour remplacer le règlement abrogé nº 2017-138-1 afin d'assurer la concordance sur l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public au règlement nº 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville».

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ledit règlement nº 138 et amendements partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4

Le présent règlement de modification nº 138-04 concerne les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Ville de Saint-Césaire et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 3 UTILISATION RAISONNABLE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est permise à la condition de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin et ne pas excéder, par un tel arrosage, les limites de la propriété.

ARTICLE 4 PÉRIODE D'ARROSAGE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes ou autres végétaux et pour relever le niveau d'eau des piscines est défendue durant la période du 1er mai au 1er septembre de chaque année, sauf entre 19h00 et 22h00 les jours suivants:

a) les mardis, jeudis et samedis pour les occupants des immeubles dont le numéro civique est un nombre pair**;**

b) les dimanches, mercredis et vendredis pour les occupants des immeubles dont le numéro civique est un nombre impair.

Le lundi, l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal aux fins énumérées au premier alinéa est prohibée en tout temps.

ARTICLE 4A PÉPINIÉRISTES ET TERRAINS DE GOLF

Malgré l'article 4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 4 lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

ARTICLE 4B BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ou des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 5 AUTORISATION POUR NOUVEL AMÉNAGEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 4, l'arrosage est permis entre 17h00 et 7h00, pour une période de sept (7) jours consécutifs à la suite de la pose d'une nouvelle pelouse par voie d'ensemencement ou de tourbe ou de la réalisation d'un nouvel aménagement paysager. L'arrosage doit cependant être limité à la surface de terrain où la nouvelle pelouse ou le nouvel aménagement a été réalisé.

Le bénéfice de cette exception est toutefois conditionnel à l'obtention préalable d'un permis de la Ville, sur paiement du tarif imposé. Ce permis doit être affiché sur la façade de l'immeuble concerné de façon à ce qu'il soit visible de l'extérieur de ce dernier et ce, pour toute la période pour laquelle l'arrosage est autorisé.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette

PROJET AVEC AVIS DE MOTION

période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernés sur demande d'une personne désignée responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 REMPLISSAGE DES PISCINES ET SPAS

Le remplissage complet de toute piscine ou d'un spa, à même le réseau d'aqueduc municipal, est interdit. Dans tous les cas, ce remplissage doit être effectué à l'aide d'un camion-citerne seulement.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, il est toutefois permis de rehausser l'eau d'une piscine à même le réseau d'aqueduc municipal lorsque le niveau d'eau de celle-ci se situe au-delà de la demie de sa capacité maximale.

ARTICLE 7 LAVAGE DE VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS DE BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

ARTICLE 7A LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit être conforme au premier alinéa de l'article 7 du règlement nº 138 et amendements.

ARTICLE 8 ARROSAGE SIMULTANÉ LIMITÉ

L'utilisation simultanée de plus de (2) boyaux d'arrosage par bâtiment est prohibée. Il est également interdit d'y raccorder plus d'une lance ou d'un arrosoir automatique.

Aux fins du présent article, arrosoir automatique signifie tout instrument tel que gicleur, arrosoir rotatif ou boyau perforé qui, une fois installé, fonctionne de façon autonome.

ARTICLE 9 RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets de vent.

PROJET AVEC AVIS DE MOTION

ARTICLE 10 BORNE-FONTAINE

L'utilisation des bornes-fontaines par toute autre personne qu'un membre du service de Protection et de Secours civil ou d'un membre du service des Travaux publics de la Ville de Saint-Césaire est prohibée en tout temps.

ARTICLE 11 ÉMISSION DES PERMIS

L'inspecteur en bâtiment ainsi que tout agent de sécurité publique sont chargés de l'émission des permis prévus au présent règlement.

Toute demande de permis doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet et accompagnée du paiement du coût du permis qui est fixé à 20 $.

Le permis est émis dans les quarante-huit (48) heures ouvrables à compter de la date de réception d'une demande complète.

ARTICLE 12 VISITE

Tout inspecteur en bâtiments et en environnement de la Ville de Saint-Césaire ainsi que tout agent de sécurité publique sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout

propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

ARTICLE 13 : POURSUITE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout inspecteur en bâtiments et environnement et tout agent de sécurité publique de même que le directeur du service de Protection et de Secours civil ou son représentant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition dudit règlement nº 138 et amendements et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin

ARTICLE 14 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100$ et maximale de 1 000 $ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 $ et maximale de 2 000 $ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 $ et l'amende maximale est de 2 000 $ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 $ et l'amende maximale est de 4 000 $ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PROJET AVEC AVIS DE MOTION

CHAPITRE III, DISPOSITIONS FINALES ARTICLE

ARTICLE 15

Les dispositions du présent règlement N^{O} 138-04 ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatibles pouvant être contenues au règlement nº 138 et amendements concernant l'utilisation extérieure de l'eau, laquelle provient de l'aqueduc public.

ARTICLE 16

Le présent règlement nº 138-04 entre en vigueur suivant la Loi.

_____	_____
Guy Benjamin,	Isabelle François,
Maire	Directrice générale et greffière

Avis de motion :	2020-12-08 sous résolution nº 2020-12-_____
Projet de règlement déposé:	2020-12-08 en même temps que l'avis de motion
Avis à la MRC de Rouville :	2020-12-____
Adoption du règlement :	2021-01-14 sous résolution nº 2021-01-____
Avis à la MRC de Rouville :	2021-

Publication en vertu du règlement nº 2018-260 en vigueur le 1er janvier 2019

Affiché à l'Hôtel de Ville :	2021
Site web de la Ville :	2021

En vigueur:	2021

PROJET AVEC AVIS DE MOTION